

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL705

présenté par
M. Acquaviva et M. Molac

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou devant le tribunal de grande instance du ressort du demandeur, qui transmet la demande à ce tribunal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire respecter le principe d'accessibilité à la justice du justiciable en recentrant l'organisation judiciaire sur celui-ci.

C'est pourquoi, cet amendement vise à laisser la possibilité aux justiciables de former un recours dans le tribunal le plus proche de leur lieu de résidence.